10 juillet 2025

Cour de cassation

Pourvoi n° 24-22.883

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2025:OR50524

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odech

Pourvoi n°
: U 24-22.883

Demandeur(s)
: M. [H] [P]

Avocat(s)
: la SCP Spinosi

Défendeur(s)
: la société MJ de l'Allier, ès qualités

Ordonnance
: 50524

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [G] [H] [P], domicilié [Adresse 1], a formé un pourvoi le 27 décembre 2024 contre l'arrêt rendu le 30 octobre 2024 par la cour d'appel de Riom (3e chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant à la société MJ de l'Allier, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], représentée par
M. [I] [T], ès qualités de mandataire liquidateur de la société [H] M.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 10 juillet 2025

Décision **attaquée**

Cour d'appel de riom
30 octobre 2024 (n°24/00424)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 10-07-2025
- Cour d'appel de Riom 30-10-2024